

Liste des présents

M. Paul LINTZ, M. Jean-Claude KOLBLL, M. Thierry HUBER, Mme Jeannine HUMMEL, M. Marc EGIZI, M. Serge KRAMMER,
Mme Denise LOLLWURKAMP, M. Benjamin RAPP, Mme Chantal MULLER, Mme Anne FRÉY, M. Stéphane KASTNER,
Mme Esther SUTTEB, M. Jean-Benoît WILGEL, M. Marc MEYER, M. Christophe SCHIMPE, M. Pierre MAYMOSSER,
Mme Béatrice WELTZEL, M. Christian KLIPFEL, M. Alain WURSTER, M. Olivier RŒUX,

Absence excusée donnant procuration :

Mme Sandy MOUILL (donne procuration à M. Thierry HUBER)
M. Didier BRAUN (donne procuration à Mme Chantal MULLER)
Mme Anne MATTE (donne procuration à M. Christophe SCHIMPE)
M. Dominique STÖHR (donne procuration à M. Christophe SCHIMPE)
Mme Nathalie SCHMITZ (donne procuration à M. Olivier RŒUX)

Absents excusés :

M. Achim WEISS
Mme Clothilde LÖGEL
Mme Aline KLIPFEL
M. Claude PHILIPPE

N° 90/2022

Absente non excusée:

Mme Christine GROSSHOLZ REHEISER

Assisté :

M. Olivier THOMASSEN

M. Olivier RŒUX est désigné secrétaire de séance.

Point quatre de l'ordre du jour : Urbanisme:

4.1 Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Hartgrau sur
le bon communal de Rittershoffen

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-33, L.153-21, L.153-22, L.153-23,
R.153-20 et R.153-21 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord approuvé le 26/05/2009 et révisé
le 17/12/2015 ;

- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau approuvé le 21/10/2015, modifié le 28/09/2016, le 18/12/2019, le 15/12/2020, le 19/05/2021 et le 29/09/2021,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19/05/2021 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et ses communes membres pour la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19/05/2021 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20/10/2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu la réunion d'examen conjoint du projet en date du 30/11/2021 et son procès-verbal;
- Vu l'arrêté en date du 28/01/2022 prescrivant l'enquête publique relative à révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau ;
- Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rittershoffen en date du 14 juin 2022 émettant un avis favorable pour l'approbation de la révision allégée du PLUi du Hattgau sur le ban communal de Rittershoffen par la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt
- Vu la réunion de la conférence des Maires en date du 28/06/2022 ;

Entendu l'exposé du Président qui retrace les étapes intervenues depuis l'arrêt de la révision allégée du PLUi et présente les suites à donner en vue de l'approbation :

Le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau arrêté le 20/10/2021, a été transmis, notamment, aux communes membres, aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour avis.

Il a ensuite été soumis à enquête publique du 28/02/2022 au 30/03/2022. Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences à la Communauté de Communes et 2 permanences en mairie ; le dossier d'enquête publique était consultable à la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, à la mairie de Rittershoffen et sur le site internet de la Communauté de Communes. Le commissaire enquêteur n'a recensé aucune observation du public, et a émis un avis favorable au projet de révision allégée du PLUi.

Suite à l'enquête publique, il est encore possible d'apporter des adaptations au projet de révision allégée du plan local d'urbanisme arrêté, pour répondre aux avis et observations sans remettre en cause l'économie générale du dossier.

Le détail des avis et observations recueillis, ainsi que les réponses proposées, figurent dans le tableau joint en annexe.

En particulier, il est envisagé de répondre aux remarques des personnes publiques associées de la façon suivante :

- La note de présentation sera complétée en apportant :
 - o des justifications relatives aux besoins de l'extension de la station d'épuration ;

- o des précisions quant à l'absence d'impact du projet de révision allégée sur le trafic routier et l'absence d'incidences supplémentaires concernant les nuisances olfactives.
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique à ce secteur sera modifiée par la suppression de la bande orangee représentant le chemin d'exploitation, car il est finalement situé hors périmètre du futur permis de construire à déposer avant autorisation de construire la station d'épuration.

Considérant que les résultats de l'enquête publique et la consultation des personnes publiques associées justifient d'apporter des changements au projet de révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau tels qu'exposés et présentés dans le tableau joint en annexe :

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE

Décide :

- D'apporter les changements suivants au projet de révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau soumis à enquête publique conformément au tableau joint en annexe :
 - La note de présentation sera complétée en apportant :
 - o les justifications relatives aux besoins de l'extension de la station d'épuration ;
 - o des précisions quant à l'absence d'impact du projet de révision allégée sur le trafic routier et l'absence d'incidences supplémentaires concernant les nuisances olfactives.
 - L'Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique à ce secteur sera modifiée par la suppression de la bande orangee représentant le chemin d'exploitation, car il est finalement situé hors périmètre du futur permis de construire à déposer avant autorisation de construire la station d'épuration.
- D'approuver la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau sur le bon communal de Rittershoffen conformément au dossier annexé à la présente.

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'affichage durant un mois au siège de la Communauté de Communes et en ligne de Rittershoffen. Elle sera transmise, accompagnée du dossier réglementaire, à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- Monsieur le Maire de la commune de Rittershoffen.

La présente délibération sera exécutée :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter à la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau,

- et après avoir fait l'objet de l'affichage mentionné ci-dessus.

Elle fera en outre l'objet d'une mention dans le journal ci-après désigné :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace.

Elle sera enfin publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Le plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau révisé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture. Il sera en outre publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Suivent les signatures,
Pour extrait conforme
Fait à Hohwiller, le 29 juin 2022
Le Président
Paul HEINTZ



**Prise en compte des avis formulés par les personnes publiques associées
et au cours de l'enquête publique**

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport d'enquête en date du 23 avril 2022.

Avis formulés par les personnes publiques associées et consultés :

- A. Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), en date du 19 janvier 2022 ;
- B. Chambre d'Agriculture d'Alsace, en date du 30 novembre 2021 ;
- C. Sous-Préfecture (Etat) – DDT Bas-Rhin, en date du 30 novembre 2021 ;
- D. Collectivité Européenne d'Alsace, en date du 29 novembre 2021 ;
- E. Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alsace Eurométropole, en date du 22 novembre 2021 ;

L'ensemble des avis cités figurait dans le dossier mis à l'enquête publique.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORET

REVISION ALLEE N°1 DU PLUI DU HATTGAU

ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION D'APPROBATION

N°	Observations	Réponses de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt	Prise en compte
A	<p>L'autorité environnementale recommande à l'autorité compétente de :</p> <ol style="list-style-type: none"> clarifier les dépassements annoncés de charge en entrée de station en fournissant des explications sur les raisons qui justifient de tels écarts d'une année sur l'autre, et de quantifier précisément les besoins futurs en EH (corrélation avec les éléments du PLUi sur la croissance démographique attendue et sur le dimensionnement des zones d'activités et nouveaux équipements) pour justifier du bon dimensionnement de l'extension de la station d'épuration, et donc de la surface nécessaire à sa réalisation. compléter le dossier de révision du PLUi en apportant des éléments relatifs aux modes d'élimination des boues utilisés pour s'assurer de la compatibilité du PLUi avec leur épandage (voir les recommandations suivantes de l'avis sur ce sujet). compléter le dossier par le plan d'épandage des boues d'épuration en indiquant notamment les secteurs où seront épandues les nouvelles boues et 	<p><u>Concernant le point 1 :</u> Le SICTEU, via son bureau d'études, a fourni des éléments précisant et justifiant la nécessité d'extension de la station d'épuration, et donc de la zone UE associée. Ils seront intégrés dans la note de présentation, au chapitre 1.2 (Contexte)</p> <p><u>Concernant le point 2 :</u> cf. point 4</p> <p><u>Concernant le point 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les recommandations de la MRAE sont difficiles à satisfaire : les éléments demandés relèvent du projet d'Installation classée Le PLUi ne tient pas lieu de plan d'épandage et ne saurait le remplacer. Il ne 	<p>Pour répondre à ces recommandations, la note de présentation sera complétée en vue de l'approbation en apportant les compléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> des justifications relatives aux besoins de l'extension de la station d'épuration (chapitre 1.2 Contexte) ; des précisions quant à l'absence d'impact du projet de révision allégée sur le trafic routier et l'absence

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORET

REVISION ALLEE N°1 DU PLUI DU HATTGAU

ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION D'APPROBATION

<p>démontrant l'absence d'épandage sur des milieux naturels sensibles (site Natura 2000, zones humides, ...). De plus, l'Ae invite l'intercommunalité à s'assurer du respect par le porteur de projet de la directive « Nitrates » du 12 décembre 1991 concernant les épandages dans la mesure où la station d'épuration est située dans une zone vulnérable aux nitrates.</p> <p>4. en l'absence d'information dans le dossier, de préciser les trafics routiers générés par le projet et son plan d'épandage et de s'assurer de l'absence de risques et nuisances pour les riverains (sécurité routière, bruit...).</p> <p>Concernant la prise en compte des risques et nuisances, l'autorité environnementale n'a pas de remarques sur ces points concernant la station elle-même, mais s'interroge à nouveau sur la localisation des épandages de boues et recommande de démontrer</p>	<p>règlemente que les autorisations et utilisations du sol et donc les activités admises dans les zones, mais pas les modalités d'exercice de ces activités qui seraient régies par d'autres législations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce n'est pas à la collectivité compétente en PLUi de s'assurer du bon respect de la directive « Nitrates » concernant les épandages, mais au porteur de projet, indépendamment de la procédure en urbanisme. C'est au moment de l'autorisation du projet dans le cadre de la procédure ICPE et Loi sur l'Eau que le porteur de projet devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral délivré par les services de l'Etat, et possiblement contrôlé par la Police de l'Eau. • Le plan d'épandage actuel évite déjà les sites Natura 2000 et les zones humides remarquables. De plus, le projet de restructuration et extension de la station d'épuration, qui s'oriente vers la filière des boues sèches, réduira considérablement le volume des boues d'épandage et donc leur impact. Le plan d'épandage futur n'est aujourd'hui pas encore connu. • Pour rappel, cette évaluation environnementale ne porte que sur une procédure de modification de zonage du PLUi pour étendre une zone UE, et non sur le projet en lui-même. <p><u>Concernant le point 4 :</u> La note de présentation de la révision allégée du PLU fait état des impacts liés à l'extension de la zone UE. Le PLU n'exonère pas le porteur de projet de ses obligations en cas d'impact de son projet sur l'environnement (ICPE, Loi sur l'Eau, etc.).</p> <p>Différentes techniques liées au projet sont en cours d'études quant à la gestion des boues. Quelques éléments sont renseignés par le SICTEU dans le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint figurant dans le dossier d'enquête publique.</p> <p>Il convient de rappeler que l'extension du site de la station d'épuration et donc de la zone UE s'inscrit comme une solution en se basant sur la station d'épuration et l'accès existants. Pour rappel, cette solution a été jugée la plus pertinente (techniquement,</p>	<p>d'incidences supplémentaires concernant les nuisances olfactives.</p>
--	--	--

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORET

REVISION ALLEE N°1 DU PLUI DU HATTGAU

ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION D'APPROBATION

	<p>l'absence de nuisances pour les éventuels riverains (odeurs notamment).</p>	<p>financièrement et au vu des impacts sur l'environnement), comparé à d'autres scénarios qui prévoyaient le déplacement de la station d'épuration sur un nouveau site.</p> <p>Le bruit lié au trafic est de l'ordre de 1 véhicule léger par jour en temps normal. Lors de l'évacuation des boues, les nuisances sont brèves.</p> <p>L'évaluation environnementale du PLUi a analysé l'impact de ses évolutions sur le trafic routier, qui ne générera pas davantage de nuisances sonores ou de problèmes liées à la sécurité routière. De plus, le terrain lieu de l'extension de la zone UE étant propriété du SICTEU, il est peu probable de voir une occupation plus nuisante s'installer sur ce site.</p> <p>La note de présentation de la révision allégée aborde ces éléments en page 21.</p> <p>De plus, avec le changement de filière de traitement des boues prévu dans le cadre de la restructuration et extension de la station d'épuration, le volume des boues à évacuer sera réduit au maximum. Les nuisances dues à la circulation des engins évacuant les boues d'épandage seront donc fortement réduites.</p> <p>Par ailleurs, ces boues seront séchées avant leur évacuation, ce qui réduit considérablement l'impact olfactif constaté actuellement par moment à proximité (cf. PV de synthèse de la Réunion d'Examen Conjoint).</p> <p>Enfin, les parcelles prévues au plan d'épandage actuel se situent toutes au Nord de la station d'épuration, et dans un rayon de 7 km au maximum, dont une grande majorité en-dessous de 5 km de distance. Le nombre de riverains éventuellement impactés par le transport de ces boues, qui seront quasiment inodores car sèches, reste donc faible. Le nombre de parcelles prévues dans ces plans d'épandage sera d'autant plus réduit, avec la minimisation du volume des boues sèches à évacuer.</p>	
<p>B</p>	<p>La Chambre d'Agriculture d'Alsace s'interroge sur le classement de zone du chemin d'exploitation à créer, dessiné sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).</p>	<p>Le chemin d'exploitation se situe en zone agricole A, en lien avec sa vocation de circulation des exploitants agricoles. Il devra faire l'objet d'un arpentage pour que le SICTEU puisse le rétrocéder à l'association foncière.</p> <p>Ce chemin, qui ne fera donc pas partie du périmètre de permis de construire lié au projet de d'extension de la station d'épuration, ne figurera pas sur le permis de construire. Il est donc proposé de ne pas représenter ce chemin dans l'OAP. L'orientation d'aménagement portera uniquement sur l'intégration paysagère du</p>	<p>Le dessin de l'OAP sera modifié en supprimant la bande orangée représentant le chemin</p>

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORET

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLUI DU HATTGAU

ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION D'APPROBATION

		projet, représentée par la haie paysagère.	d'exploitation.
C	Pas de remarque.	/	/
D	Pas de remarque.	/	/
E	Pas de remarque.	/	/

Avis et observations formulés par le public :

Aucun avis ni observation n'a été formulé par le public.

Conclusions et avis formulés par le commissaire enquêteur

Dans son rapport daté du 23 avril 2022, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au projet de révision allégée n°1 du PLUi du Hattgau.